

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, horstaxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Graffe Général - Parquet Général	21,00 F
Monaco, France métropolitaine	100,00 F	Gérances libres, locations gérances	22,00 F
Etranger	200,00 F	Commerces (cessions, etc...)	23,00 F
Etranger par avion	200,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	24,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ...	93,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	21,00 F
Changement d'adresse	4,50 F		

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince Souverain de Sa Sainteté le Pape (p. 1142).

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion de la Fête nationale (suite) (p. 1142).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 86-684 du 2 décembre 1986 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée (p. 1142).

Arrêté Ministériel n° 86-685 du 2 décembre 1986 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1143).

Arrêté Ministériel n° 86-686 du 9 décembre 1986 relatif aux prix de vente au détail des beurres (p. 1143).

Arrêté Ministériel n° 86-687 du 9 décembre 1986 relatif aux prix de vente au détail des laits de consommation (p. 1143).

Arrêté Ministériel n° 86-688 du 9 décembre 1986 relatif aux prix de vente au détail des viandes de bœuf et de veau (p. 1143).

Arrêté Ministériel n° 86-689 du 9 décembre 1986 relatif aux prix de vente au stade de détail de certains fruits et légumes frais (p. 1144).

Arrêté Ministériel n° 86-690 du 9 décembre 1986 relatif au prix de vente au détail de la viande fraîche de porc (p. 1144).

Arrêté Ministériel n° 86-691 du 9 décembre 1986 relatif aux prix de vente des jambons et épaules cuits sans os (p. 1145).

Arrêté Ministériel n° 86-692 du 9 décembre 1986 relatif aux prix des prestations de services des industries nautiques (p. 1145).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 86-56 du 1er décembre 1986 portant nomination d'une Employé de bureau stagiaire à la Bibliothèque Louis Notari (p. 1145).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 86-181 de neuf gardiens de parking contractuels au Service de la Circulation (p. 1146).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant (p. 1146).

Appel à candidature pour l'immeuble en construction sur le Terre-plein de Fontvieille (p. 1146).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1146).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Communiqué n° 86-86 du 28 novembre 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel « ouvrier » et « collaborateur » de la métallurgie et des industries connexes à compter du 1er octobre 1986 (p. 1147).***MAIRIE***Avis de vacance d'emploi n° 86-74 (p. 1148).***INFORMATIONS (p. 1148)**

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1150 à 1158)

MAISON SOUVERAINE*Message reçu par S.A.S. le Prince de Sa Sainteté le Pape.*

En réponse aux souhaits qu'Il avait exprimés à Sa Sainteté le Pape, à l'occasion du huitième anniversaire de Son Pontificat, S.A.S. le Prince a reçu le message suivant :

« A Son Altesse Sérénissime
Rainier III
Prince de Monaco

« Je remercie Votre Altesse Sérénissime des vœux fervents pour ma mission pastorale qu'Elle m'a adressés, dans un esprit filial, à l'occasion du huitième anniversaire de mon pontificat.

« J'y ai lu le témoignage de votre attachement personnel au successeur de Pierre, que vous tenez à manifester fidèlement.

« En vous renouvelant ma Bénédiction Apostolique, je vous assure de ma prière pour vous-même, pour votre famille et pour les besoins humains et spirituels de tous les Monégasques.

« Du Vatican, le 10 novembre 1986.

IOANNES PAULUS PP II ».

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion de la Fête nationale (suite) :

— De S.E. M. le Gouverneur général d'Australie :

« Your Serene Highness

« On the occasion of the Principality's National Day it gives me great pleasure to extend to You and the

people of Monaco my sincere congratulations and best wishes.

N.M. STEPHEN ».

— De S.E. M. le Président de la République libanaise :

« A l'occasion de la Fête nationale de la Principauté de Monaco je suis heureux de Vous adresser mes vives félicitations ainsi que les vœux sincères que le peuple libanais et moi-même formons pour Votre bonheur, Votre succès et pour la prospérité du peuple monégasque.

Amine GEMAYEL ».

— De S.E. Mme le Gouverneur général du Canada :

« Altesse,

« Au nom du peuple du Canada, j'ai le grand plaisir d'adresser à Votre Altesse Sérénissime les vœux les plus sincères de bonheur, de santé et de prospérité tant pour Elle-même que pour les citoyens de la Principauté de Monaco avec laquelle le Canada entend continuer de maintenir les meilleures relations.

Jeanne SAUVE ».

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 86-684 du 2 décembre 1986 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 1960 portant titularisation d'un Agent de police stagiaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jacques MODARD, Agent de police, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 21 décembre 1986.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-685 du 2 décembre 1986 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.613 du 29 avril 1986 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Françoise RICORDO, née BOVINI, Secrétaire sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'une année, à compter du 19 décembre 1986.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-686 du 9 décembre 1986 relatif aux prix de vente au détail des beurres.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-373 du 11 juillet 1986 relatif aux prix limites de vente au détail des beurres ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 décembre 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter de la date de parution du présent arrêté, les prix de vente au détail des beurres, visés par les articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel n° 86-373 du 11 juillet 1986, susvisé, peuvent être librement établis sous la propre responsabilité des détaillants.

ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 86-373 du 11 juillet 1986, susvisé, sont abrogées.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 9 décembre 1986.

Arrêté Ministériel n° 86-687 du 9 décembre 1986 relatif au prix de vente au détail des laits de consommation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-372 du 11 juillet 1986 relatif aux prix de vente au détail des laits de consommation ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 décembre 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter de la date de parution du présent arrêté, le prix de vente au détail du lait pasteurisé peut être librement établi sous la responsabilité des détaillants.

ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 86-372 du 11 juillet 1986, susvisé, sont abrogées.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre 1986.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 9 décembre 1986.

Arrêté Ministériel n° 86-688 du 9 décembre 1986 relatif aux prix de vente au détail des viandes de bœuf et de veau.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-338 du 2 juillet 1982 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-339 du 2 juillet 1982 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de veau ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-684 du 27 décembre 1982 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-685 du 27 décembre 1982 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de veau ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-171 du 11 avril 1983 relatif aux marges de détail et aux prix de vente au détail des viandes de bœuf et de veau ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-324 du 24 juin 1983 modifiant certains éléments de calcul des prix limites de vente au détail des viandes de bœuf et de veau ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-301 du 11 mai 1984 modifiant certains éléments du calcul des prix limites de vente au détail des viandes de bœuf et de veau ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 décembre 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter de la date de parution du présent arrêté, les prix de vente au détail des pièces de viande de bœuf et de veau, visées par les annexes 1 des arrêtés ministériels n° 82-338 et 82-339 du 2 juillet 1982 modifiés, susvisés, peuvent être librement établis sous la propre responsabilité des détaillants.

ART. 2.

Les dispositions des arrêtés ministériels n° 82-338 et 82-339 du 2 juillet 1982, 82-684 et 82-685 du 27 décembre 1982, 83-171 du 11 avril 1983, 83-324 du 24 juin 1983 et n° 84-301 du 11 mai 1984, susvisés, sont abrogées.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 9 décembre 1986.

Arrêté Ministériel n° 86-689 du 9 décembre 1986 relatif aux prix de vente au stade de détail de certains fruits et légumes frais.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-371 du 11 juillet 1986 relatif aux prix de vente au stade de détail de certains fruits et légumes frais ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 décembre 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter de la date de parution du présent arrêté, les prix de vente au détail des fruits et légumes frais, visés aux articles 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel n° 86-371 du 11 juillet 1986, susvisé, peuvent être librement établis sous la propre responsabilité des détaillants.

ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 86-371 du 11 juillet 1986, susvisé, sont abrogées.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 9 décembre 1986.

Arrêté Ministériel n° 86-690 du 9 décembre 1986 relatif au prix de vente au détail de la viande fraîche de porc.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-529 du 31 août 1984 relatif aux prix de vente au détail de la viande fraîche de porc ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-510 du 12 septembre 1986 relatif aux prix de vente au détail de la viande fraîche de porc ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 décembre 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter de la date de parution du présent arrêté, les prix de vente au détail du filet, de l'échine et de la pointe de porc peuvent être librement établis sous la propre responsabilité des détaillants.

ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 84-529 du 31 août 1984, susvisé, sont abrogées.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 9 décembre 1986.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 9 décembre 1986.

Arrêté Ministériel n° 86-691 du 9 décembre 1986 relatif aux prix de vente des jambons et épaules cuits sans os.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-341 du 2 juillet 1982 relatif aux prix du jambon et de l'épaule cuits sans os ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-590 du 29 novembre 1982 relatif aux prix du jambon et de l'épaule cuits sans os ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-415 du 4 juillet 1985 relatif aux prix de vente aux consommateurs des jambons et épaules cuits sans os ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-045 du 17 janvier 1986 relatif aux prix du jambon et de l'épaule cuits sans os ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-583 du 26 septembre 1986 relatif aux prix des jambons et épaules cuits sans os et conditionnés en tranches sous-vides ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 décembre 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter de la date de parution du présent arrêté, les prix des produits visés aux articles 2, 3, 4, 5, 6 modifiés, 7 modifié et 8 de l'arrêté ministériel n° 82-341 du 2 juillet 1982, susvisé, peuvent être librement établis sous la propre responsabilité des fabricants, grossistes, demi-grossistes et détaillants.

ART. 2.

Les dispositions des arrêtés ministériels n°s 82-341, 82-590, 85-415 et 86-045 des 2 juillet, 29 novembre 1982, 4 juillet 1985 et 17 janvier 1986, susvisés, sont abrogées.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 9 décembre 1986.

Arrêté Ministériel n° 86-692 du 9 décembre 1986 relatif aux prix des prestations de services des industries nautiques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-025 du 9 janvier 1986 relatif aux prix des prestations de services des industries nautiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 14 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 décembre 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter de la date de parution du présent arrêté, les prix de l'ensemble des prestations de services, rendues par les industries nautiques (location, entretien, réparation, gardiennage, convoyage, charter nautique, etc ...), peuvent être librement déterminés sous la propre responsabilité des entreprises.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 9 décembre 1986.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 86-56 du 1er décembre 1986 portant nomination d'un Employé de bureau stagiaire à la Bibliothèque Louis Notari.

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 939 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 86-18 du 26 mars 1986 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un employé de bureau dans les Services Communaux (Bibliothèque Louis Notari) ;

Vu le concours du 20 mai 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Michel MATHIS est nommé Employé de bureau stagiaire (7ème classe) à la Bibliothèque Louis Notari, avec effet au 20 mai 1986.

ART. 2.

Le Secrétaire général, Directeur du personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 1er décembre 1986.

Monaco, le 1er décembre 1986.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ETAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 86-181 de neuf gardiens de parking contractuels au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de neuf gardiens de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218/266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 50 ans au plus,
- justifier d'un niveau d'instruction correspondant au Certificat d'Etudes,
- posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaires d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme),
- présenter une expérience en matière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les prioritaires sont informés de la vacance de l'appartement suivant :

— 7, rue Princesse Florestine - 2ème étage - 4 pièces, cuisine, salle de bains.

Le délai d'affichage expire le 22 décembre 1986.

Appel à candidature pour l'immeuble en construction sur le Terre-plein de Fontvieille.

L'Administration des Domaines fait connaître aux personnes de nationalité monégasque, intéressées par la location d'un appartement situé dans le bâtiment domanial en cours de construction sur le terre-plein de Fontvieille, qu'elles pourront se présenter le matin au Service du Logement (22, rue Princesse Marie de Lorraine - 3ème étage).

Il est précisé que les bureaux seront ouverts de 8 h 30 jusqu'à 14 h 30.

Les inscriptions seront closes le mardi 23 décembre 1986 ; les candidatures reçues après cette date ne seront pas prises en considération.

Les candidatures reçues antérieurement devront être renouvelées pour être établies sur un document spécial.

Le Service du Logement se tient à la disposition de toute personne qui désirerait obtenir un complément d'information au sujet de cette procédure d'attribution.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M.A.F. : 6 mois pour délit de fuite et défaut de maîtrise.

Mme B. J.M. : 8 jours pour inobservation de la signalisation lumineuse.

M. B.R. : 8 jours pour excès de vitesse.

M. C.M. : 2 mois pour franchissement de ligne continue, excès de vitesse et non respect du signal stop.

M. C.J.P. : 15 jours pour défaut de maîtrise, vitesse excessive.

M. D.G. : 8 jours pour excès de vitesse.

M. D.G. : 15 jours pour défaut de maîtrise.

M. F.R. : 18 mois pour conduite en état d'ivresse, vitesse excessive.

M. G.A. : 8 jours pour excès de vitesse.

M. L.Y. : 12 mois pour conduite en état d'ivresse.

M. P.P. : 1 mois pour excès de vitesse et conduite dangereuse.

M. P.H. : 15 jours pour refus de priorité à piéton.

M. U.J. : 45 jours pour refus de priorité à piéton.

Mme V.D.J. : 2 mois pour franchissement de ligne continue.

M. Z.J. : 1 mois pour excès de vitesse, franchissement de ligne continue.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 86-86 du 28 novembre 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel « ouvrier » et « collaborateur » de la métallurgie et des industries connexes à compter du 1er octobre 1986.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, qu'un accord a été conclu entre la Chambre Syndicale Patronale des Industries métallurgiques et des organisations syndicales ouvrières, majorant la valeur du point mensuel des salaires professionnels, à compter du 1er octobre 1986, selon les barèmes suivants :

I - Barèmes des rémunérations minimales hiérarchiques des collaborateurs.

Niveaux	Echelons	Coefficients	Base 169 H (39 h hebdo.)	Base 166 h 83 (38 h 30 hebdo.)
I	1	140	4.549,50	4.491,10
	2	145	4.550,50	4.492,05
	3	155	4.552,50	4.494,05
II	1	170	4.555,55	4.497,05
	2	180	4.557,60	4.499,10
	3	190	4.810,80	4.749,00
III	1	215	5.443,80	5.373,90
	2	225	5.697,00	5.623,85
	3	240	6.076,80	5.998,75
IV	1	255	6.456,60	6.373,70
	2	270	6.836,40	6.748,60
	3	285	7.216,20	7.123,55
V	1	305	7.722,60	7.623,45
	2	335	8.482,20	8.373,30
	3	365	9.241,80	9.123,15

II - Barèmes des rémunérations minimales hiérarchiques des ouvriers incluant la majoration de 5 %.

Niveaux	Echelons	Coefficients	Base 169 H (39 h hebdo.)	Base 166 h 83 (38 h 30 hebdo.)
I	1	140	4.777,00	4.715,65
	2	145	4.778,00	4.716,65
	3	155	4.780,10	4.718,75
II	1	170	4.783,35	4.721,90
	3	190	5.051,35	4.986,50
III	1	215	5.716,00	5.642,60
	3	240	6.380,65	6.298,70
IV	1	255	6.779,45	6.692,40
	2	270	7.178,20	7.086,00
	3	285	7.577,00	7.479,70

III - Barèmes des rémunérations minimales hiérarchiques des agents de maîtrise d'atelier, incluant la majoration de 7 %.

Niveaux	Echelons	Coefficients	Base 169 H (39 h hebdo.)	Base 166 h 83 (38 h 30 hebdo.)
III	1	215	5.824,85	5.750,05
	3	240	6.502,20	6.418,70
IV	1	255	6.906,55	6.819,85
	3	285	7.721,35	7.622,20
V	1	305	8.263,20	8.157,10
	2	335	9.075,95	8.959,40
	3	365	9.888,75	9.761,75

IV - L'indemnité de panier est fixée à 40,38 F.

V - Primes pour travaux spéciaux ou d'inconfort (à compter du 1er octobre 1986)

	Par heure
— Travaux nocifs	1,23
— Travaux insalubres	0,97
— Travaux pénibles	0,97
— Réglage de soupape de sûreté lorsque l'ouvrier est exposé à une chaleur excessive	1,86
— Travaux dangereux :	
— Travaux effectués sur échafaudage volant, jusqu'à 8 m	0,97
— Travaux effectués sur échafaudage volant au-dessus de 8 m	1,86
— Travaux salissants	0,53

VI - Prime d'ancienneté

Collaborateurs

Coefficient	38 h 30	39 h	39 h 30	40 h	40 h 30	41 h	41 h 30	42 h
140	44,91	45,49	46,22	46,95	47,68	48,41	49,14	49,87
145	44,92	45,50	46,23	46,96	47,69	48,42	49,15	49,88
155	44,94	45,53	46,25	46,98	47,71	48,44	49,17	49,90
170	44,97	45,56	46,29	47,02	47,75	48,48	49,21	49,94
180	44,99	45,58	46,31	47,04	47,77	48,50	49,23	49,96
190	47,49	48,11	48,88	49,65	50,42	51,19	51,96	52,73
215	53,74	54,44	55,31	56,18	57,06	57,93	58,80	59,67
225	56,24	56,97	57,88	58,80	59,71	60,62	61,53	62,45
240	59,99	60,77	61,74	62,72	63,69	64,66	65,64	66,61
255	63,74	64,57	65,60	66,64	67,67	68,70	69,74	70,77
270	67,49	68,36	69,46	70,56	71,65	72,75	73,84	74,94
285	71,24	72,16	73,32	74,47	75,63	76,79	77,94	79,10
305	76,23	77,23	78,46	79,70	80,94	82,18	83,41	84,65
335	83,73	84,82	86,18	87,54	88,90	90,26	91,62	92,98
365	91,23	92,42	93,90	95,38	96,86	98,34	99,82	101,30

Pour obtenir le montant de la prime due, il suffit de multiplier le chiffre correspondant au coefficient de l'intéressé et à son horaire de travail par le taux correspondant à l'ancienneté de l'intéressé.

Ouvriers

Coefficient	38 h 30	39 h	39 h 30	40 h	40 h 30	41 h	41 h 30	42 h
140	47,16	47,77	48,54	49,30	50,07	50,83	51,60	52,36
145	47,17	47,78	48,55	49,31	50,08	50,84	51,61	52,37
155	47,19	47,80	48,57	49,33	50,10	50,86	51,63	52,40
170	47,22	47,83	48,60	49,37	50,13	50,90	51,67	52,43
190	49,87	50,51	51,32	52,13	52,94	53,75	54,56	55,37
215	56,43	57,16	58,08	58,99	59,91	60,82	61,74	62,66
240	62,99	63,81	64,83	65,85	66,87	67,90	68,92	69,94
255	66,92	67,79	68,88	69,97	71,05	72,14	73,23	74,31
270	70,86	71,78	72,93	74,08	75,23	76,38	77,53	78,68
285	74,80	75,77	76,98	78,20	79,41	80,63	81,84	83,06

Agents de maîtrise

Coefficient	38 h 30	39 h	39 h 30	40 h	40 h 30	41 h	41 h 30	42 h
215	57,50	58,25	59,18	60,12	61,05	61,98	62,92	63,85
240	64,19	65,02	66,06	67,11	68,15	69,19	70,23	71,27
255	68,20	69,09	70,19	71,30	72,41	73,51	74,62	75,73
285	76,22	77,21	78,45	79,69	80,93	82,16	83,40	84,64
305	81,57	82,63	83,96	85,28	86,60	87,93	89,25	90,58
335	89,59	90,76	92,21	93,67	95,12	96,58	98,03	99,49
365	97,62	98,89	100,47	102,06	103,64	105,23	106,81	108,40

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 86-74.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien est vacant au Minimonde du Parc Princesse Antoinette, à compter du 1er janvier 1987.

Les candidats intéressés devront être âgés de plus de 40 ans, être titulaires du permis de conduire « B » et avoir de bonnes connaissances en mécanique de précision et en électricité afin de procéder à l'entretien et aux réparations du petit train et du nauti-scooter. Il est précisé que ce personnel devra assurer l'ouverture du parc attractions au public du mercredi au dimanche inclus ainsi que les jours de fêtes. Ils devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat général de la Mairie, leur

dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La prochaine saison lyrique à l'Opéra

Quatre prestigieux opéras sont inscrits au programme de la prochaine saison lyrique de Monte-Carlo qui débute à la mi-janvier 1987.

Les 16, 20 à 20 h 30, le 18 à 15 h sera donné, Salle Garnier, *Falstaff* de Giuseppe Verdi, livret du poète-musicien Arrigo Boito, avec dans les principaux rôles, Ingvar Wixell, Heana Cotrubas et Lajos Miller. Christopher Renshaw et Tim Reed signent respectivement la mise en scène et les décors. Richard Armstrong dirigera l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Production du « Northern Ireland Opera », ce spectacle est réalisé à Monte-Carlo avec la participation de « l'International Westminster Bank PLC ».

Le célèbre opéra-bouffe de Verdi sera suivi, les 6 et 10 à 21 h, le 8 à 15 h, d'*Orfeo ed Euridice*, livret de Ranieri Da Calzabigi, dans une nouvelle production conçue et réalisée, afin de marquer le bi-centenaire de la mort de Gluck, par l'Opéra de Monte-Carlo en co-production avec le Théâtre National Lyrique « La Zarzuela » de Madrid.

Les costumes sont signés Marc Bohan et les décors inspirés des œuvres de Léonard de Vinci : « La Joconde », « La Vierge aux Rochers » et « L'Annonciation », par le jeune décorateur suisse Lorenzo Patt.

Mi-Opéra, mi-Ballet, cette œuvre si mélodique sera interprétée par deux jeunes cantatrices, Anne Sofie Von Otter, mezzo-soprano de nationalité suédoise, dans le rôle d'Orfeo, et Christine Barbaux, soprano de nationalité française, dans celui d'Euridice. Les Solistes des Ballets de Monte-Carlo ainsi que le corps de Ballet de l'Académie de Danse Princesse Grace y apporteront leur concours tandis que l'Orchestre Philharmonique sera dirigé par Lawrence Foster, son directeur musical. A noter que le rôle d'Amore sera tenu par Yannick Perret, Petit Chanteur de Monaco.

« Lucia di Lammermoor », une production de l'Opéra Royal de Wallonie, sera donné les 27 février à 21 h, le 1er mars à 15 h et le 3 mars à 21 h.

Cette œuvre de Donizetti, dont le livret est de Salvatore Cammarano, a su conserver toute la faveur du public et, le rôle de Lucia, a depuis des décennies, conquis les plus célèbres prima-donnas telles Patti, Melba, Lily Pons, Mado Robin ; c'est la très jeune Eva Lind, 22 ans, qui chantera à Monte-Carlo dans une mise en scène de Pierre Fleta, décors et costumes de D. Echeverry - J. Echarri. La direction musicale sera assurée par Gianfranco Masini.

Dans une mise en scène de Margherita Wallman, « Der Rosenkavalier », l'un des plus populaires opéras de Richard Strauss, livret de Hugo Von Hofmannsihal, décors du talentueux Nicolas Petropoulos, clôturera la saison en mars prochain, les 24, 27 à 20 h 30 et le 29 à 15 h.

Interprété par Frederica Von Stade, grande habituée des festivals de Vienne, Salzbourg, Edimbourg, Glyndebourne, et, par Mechthild Gessendorf du Metropolitan Opera de New-York, ce « Chevalier à la Rose » est réalisé avec la participation du Club Allemand International de Monaco. Les costumes appartiennent au Festival de

Salzbourg, l'auteur est *Enni Knieper*. Au pupitre de l'Orchestre prendra place *Lawrence Foster*.

*
* *

La ronde des Arbres de Noël ...

Les petits comme les plus grands vont partager la joie de ces fêtes de Noël en recevant des cadeaux et des friandises à l'occasion des Arbres de Noël, goûter ou distributions de colis qui vont être organisés ces jours à venir ...

Mercredi 17 décembre
à 15 h et 16 h

— *Arbres de Noël du Palais Princier* : offert par S.A.S. le Prince Souverain. Matinée récréative suivie d'un goûter et d'une distribution de jouets et de friandises à tous les enfants monégasques ainsi qu'à ceux nés d'une mère ayant conservé ou recouvré la nationalité monégasque (enfants de 5 à 12 ans).

Samedi 13 décembre
à 15 h 30

— *Ecole Saint-Charles* : goûter des Juniors organisé par la section Jeunesse de la Croix-Rouge Monégasque.

Mercredi 17 décembre
à 9 h 30

— *Foyer Sainte-Dévote* : distribution de cadeaux aux pensionnaires.

à 10 h

— *Garderie Notre-Dame de Fatima* : Distribution de jouets et de friandises aux petits pensionnaires.

à 10 h 30

— *Siège de la Croix-Rouge Monégasque* : distribution de vêtements et de colis alimentaires aux personnes âgées assistées par la Croix-Rouge Monégasque.

Vendredi 19 décembre
à 14 h 30

— *Centre Hospitalier Princesse Grace* : remise de colis aux pensionnaires.

à 17 h

— *Arbre de Noël Municipal* : réserve aux enfants « cas sociaux » de 3 à 7 ans.

— *Hôtel Loews* : matinée récréative et distribution de jouets aux enfants de la Sûreté et de la Force Publique.

Lundi 22 décembre
à 15 h 30

— *Résidence du Cap Fleuri* : séance récréative et remise de cadeaux aux pensionnaires avec le concours de la Maîtrise de Monaco sous la direction de Philippe Debat, Maître de Chapelle.

Mardi 23 décembre
à 15 h

— *Fondation Hector Otto* : distribution de cadeaux aux pensionnaires.

*
* *

La semaine en Principauté

Fondation Prince Pierre
Théâtre Princesse Grace
le 15 décembre à 17 h - Conférence avec projection.

« *Les dernières restaurations du Château de Versailles - Les appartements des enfants de Louis XV* » par *Pierre Lemoine*, Conservateur en chef au Musée National du Château de Versailles.

*

Ecole Municipale d'Arts Décoratifs

le 16 décembre à 18 h

« *Naissance et coexistence de l'Ecole de Nice* »

conférence avec projection par *Jacques Lepage*, critique d'art.

*

Concert par la Musique Municipale

le 20 décembre à 15 h sur le quai Albert 1er.

*

Théâtre Princesse Grace

le 20 décembre à 21 h

et le 21 décembre à 15 h

représentations théâtrales par le *Studio de Monaco*.

*

Salle Garnier

le 20 décembre à 20 h 30

le 21 décembre à 15 h

représentation chorégraphique par *Les Ballets de Monte-Carlo*

au programme : « *Marco Spada* »

musique de *Daniel Aubert*

chorégraphie de *Pierre Lacotte*

et le 21 décembre à 21 h

au programme : « *Concerto pour piano et orchestre n° 4* », musique de *Saint-Saëns*, chorégraphie de *John Clifford* ;

« *Le Fils Prodigue* », musique de *Prokofiev*, chorégraphie de *Balanchine* ;

« *Thème et variation* », musique de *Tchaïkovsky*, chorégraphie de *Balanchine* ;

et ... un « *Pas de Deux* ».

*

Musée Océanographique

du 20 au 23 décembre à partir de 10 h

projection du film « *Ultimatum sous la mer* ».

*

Congrès

du 17 au 19 décembre au Centre de Rencontres Internationales

Réunion Beckam Analitical

du 18 au 20 décembre à l'*Hôtel Loews*

Réunion Unilever.

*

Les sports

Stade Louis II

le 17 décembre à 20 h 30

Championnat de France de Football - Première Division : *Monaco-Auxerre*.

Monte-Carlo Golf Club

le 21 décembre - *Coupe Constantini - Medal*.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a prononcé, avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens de la dame Yvette CHAUSSENDE, ayant exercé le commerce en qualité de gérant libre du Restaurant D'A VUTA, sis à Monaco-Ville, 2, rue Colonel Bellando de Castro.

Pour extrait certifié conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 4 décembre 1986.

Le Greffier en Chef
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a prononcé, avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens du sieur Luc DESPLANCKE ayant, en fait, exercé le commerce sous l'enseigne « LA PLUME D'OIE », sis 16, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville, et la déclare commune à celle de Claudia CLEENWERCK, prononcée le 24 avril 1986.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 4 décembre 1986.

Le Greffier en Chef
L. VECCHIERINI.

AVIS

Les créanciers de la cessation des paiements de la S.A.M. « LES GRANDES EDITIONS » sont avisés du dépôt au greffe général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, que dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur

ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

P/Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint
C. BIMA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto les 3 et 6 juin 1986 réitéré le 28 novembre 1986, M. et Mme Ernest HEIDL, demeurant à Monte-Carlo, 5, rue des Oliviers ont vendu à M. François LE MILLER, demeurant 10, rue des Rennons à Paris (17ème) un fonds de commerce de « Hôtel - Restaurant et Bar » exploité sous l'enseigne « Hôtel de la Poste » sis à Monte-Carlo, 5, rue des Oliviers.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 décembre 1986.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN ET RENOUVELLEMENT CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance du fonds de commerce de vente de fruits, légumes, comestibles, charcuterie fraîche, etc ...

situé à Monaco, 24, bd du Jardin Exotique consentie par Mmes J. YVORRA Veuve de ROCHECHOUART et J. CATALA Veuve YVORRA demeurant 30, avenue Georges Mandel, Paris 16ème à M. Jean-Louis CAMILLERI, demeurant 24, bd du Jardin Exotique, Monaco, ayant pris fin le 30 septembre 1986, une nouvelle gérance lui a été consentie pour une période de 2 années à compter du 1er octobre 1986 suivant acte de M^c Crovetto du 18 septembre 1986.

Il est prévu un cautionnement de 1.000 Frs. M. CAMILLERI sera seul responsable de la gérance. Monaco, le 12 décembre 1986.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^c Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 18 mars 1986, par le notaire soussigné, Mme France Huguette DEVALLE, épouse de M. Emile BATTAGLIA, demeurant 5, rue de la Colle, à Monaco-Condamine, a cédé à M. Henri TIBERTI, demeurant 52, bd du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de vente, réparations de cycles, motocycles, etc ... exploité « Les Lentisques », 5, rue de la Colle, à Monaco-Condamine, dénommée « STATION DU PNEU DEVALLE ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion. Monaco, le 12 décembre 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^c Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 19 septembre 1986 par le notaire soussigné, Mme Simone DAUMAS,

épouse de M. Jean-Louis BEVACQUA, demeurant 13, rue Princesse Caroline, à Monaco, a renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1er octobre 1986, la gérance libre consentie à Mlle Jeannine PELLETIER, demeurant 17, rue Louis Auréglià, à Monaco, concernant un fonds de commerce de vente de cartes postales et souvenirs, etc ... exploité 6, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 décembre 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^c Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 24 juillet 1986 par le notaire soussigné, la sté en nom collectif « CARPANONI & LECLERCQ », au capital de 200.000 Frs, avec siège 26, bd des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé à Mme Nady COUSET, divorcée de M. Roger HATSADOURIAN, demeurant 62, rue Louis Blanc, à Paris, le droit au bail des locaux sis aux rez-de-chaussée et sous-sol de l'immeuble 26, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 décembre 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^c Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 9 décembre 1986 par le notaire soussigné, Mme Marguerite LAVAGNA, divorcée de M. Jean-Pierre FERRY, a cédé à M.

Antonio SILLARI, demeurant 6, lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de pharmacie, exploité 10, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 décembre 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« MERCURE INTERNATIONAL
OF MONACO »**
en abrégé « **M.I.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 octobre 1986.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 10 mars 1986, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « **MERCURE INTERNATIONAL OF MONACO** » en abrégé « **M.I.M.** »

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet à Monaco et à l'étranger :

— L'importation, l'exportation, la commission, le courtage portant sur les chaussures, les articles d'habillement, de sports et de loisirs,

accessoirement, la représentation de firmes commerciales ou industrielles, et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature ce deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des

assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre; même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de

deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assem-

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre vingt-sept.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième

aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale, régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 octobre 1986.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, Notaire, susnommé, par acte du 3 décembre 1986.

Monaco, le 12 décembre 1986.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE EUROPEENNE
DE DIFFUSION DE PRODUITS
ALIMENTAIRES
en abrégé « S.E.D.P.A. »
(Société Anonyme Monégasque)**

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 7 juin 1986, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE EUROPEENNE DE DIFFUSION DE PRODUITS ALIMENTAIRES » en abrégé « S.E.D.P.A », réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, « Le Panorama », numéro 57, rue Grimaldi, à Monaco, le 30 juin 1986, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS le capital social actuel pour le porter ainsi à la somme de UN MILLION DE FRANCS divisé en CENT actions de DIX MILLE FRANCS chacune.

Les actions anciennes se trouvant ainsi annulées.

Cette augmentation est à souscrire en numéraire et à libérer entièrement.

La souscription à l'augmentation de capital est réservée aux actuels actionnaires et ce, dans les mêmes proportions des actions sociales qu'ils détiennent chacun à ce jour, ou qu'ils détiendront lors de la prochaine assemblée générale extraordinaire qui sera appelée à constater l'augmentation définitive du capital social.

b) De donner toutes autorisations au Conseil d'Administration pour procéder dans les termes qui précèdent à l'augmentation du capital, fixer les conditions qu'il jugera convenables et prendre toutes mesures utiles en vue d'en assurer la bonne réalisation.

c) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts .

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 30 juin 1986, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 septembre 1986, publié au « Journal de Monaco » le 3 octobre 1986.

III. - A la suite de cette approbation, un original du rapport du Conseil d'Administration, sus-analysé, du 7 juin 1986, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 30 juin 1986, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 29 septembre 1986, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 25 novembre 1986.

IV. - Par acte dressé également par M^e Rey, Notaire soussigné, le 25 novembre 1986, le Conseil d'Administration a :

— Déclaré que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 30 juin 1986, a été entièrement souscrite par quatre personnes physiques ;

et qu'il a été versé, en espèces, par les souscripteurs, la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS au prorata du nombre des actions anciennes possédées par chacun des actionnaires ;

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

— Constaté, qu'à la suite de la réalisation de l'augmentation de capital en cours, le capital social de la Société sera porté de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS par élévation de la valeur nominale de chacune des CENTS actions existantes qui sera ainsi porté de la somme initiale de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS à celle de DIX MILLE FRANCS.

L'augmentation de la valeur nominale de chacun des titres sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit, au moyen de l'apposition d'un timbre faisant état de l'élévation décidée.

V. - Par délibération, prise, le 25 novembre 1986, les actionnaires de la Société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

— Reconnu sincère et exacte la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration pardevant le notaire soussigné, relativement à l'augmentation du capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

— Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1986, se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS. Il est divisé en CENT actions de DIX MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 1986, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (25 novembre 1986).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités du 25 novembre 1986, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 12 décembre 1986.

Monaco, le 12 décembre 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SIAMP-CEDAP REUNIES »

(nouvelle dénomination
« SIAMP-CEDAP »)
(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 4, quai Antoine 1er, à Monaco-Condaminé, le 8 juillet 1986, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SIAMP-CEDAP REUNIES », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De porter le capital social de CINQ MILLIONS DE FRANCS à QUINZE MILLIONS DE FRANCS par l'émission de CENT MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire et à libérer intégralement, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles.

b) De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts.

c) De modifier l'article 2 des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 »

« La société prend la dénomination de Société « SIAMP-CEDAP ».

d) De modifier les articles 8, 10, 15, 18 et 25 des statuts (actions, administration) qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 8 »

« Les actions sont nominatives.

« Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

— Condition préalable à la transmission des actions -

« La cession d'actions à un tiers, même actionnaire, sera soumise à l'agrément du Conseil d'Administration. La demande d'agrément, indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifié à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

« Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans un délai de huit jours, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société elle-même en vue d'une réduction de capital.

« A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé à dire d'Expert. La désignation de l'expert se fera, soit amiablement, soit par ordonnance du Président du Tribunal compétent. Si, à l'expiration de ce délai, l'achat, n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la Société, ce délai pourra être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal compétent, statuant en Référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

« La Société doit donner son consentement à tout projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus et consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de résiliation des actions nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, de racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital. »

« ARTICLE 10 »

(Le premier paragraphe est supprimé).

« La cession des titres nominatifs (le reste sans changement). »

« ARTICLE 15 »

« Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de CENT actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

« Ces actions (inchangé). »

« ARTICLE 18 »

« Le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui assumera lesdites fonctions pendant toute la durée de son mandat, sauf décision contraire du Conseil. Le Président pourra être réélu à l'occasion du renouvellement de son mandat.

« En cas d'absence (inchangé). »

« ARTICLE 25 »

« Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la

clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

« Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

« Dans les cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 8 juillet 1986, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 25 août 1986, publié au « Journal de Monaco » le 29 août 1986.

III. - A la suite de cette approbation un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 8 juillet 1986, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 29 août 1986, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 21 novembre 1986.

IV. - Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 21 novembre 1986, le Conseil d'Administration a :

— Pris acte de la renonciation par MM. Michel VERNEREY et Hrant DJERDJIAN à leur droit de souscription résultant des déclarations sous signatures privées qui sont demeurées jointes et annexées audit acte.

— Déclaré que les CENT MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 8 juillet 1986, ont été entièrement souscrites par deux personnes physiques, par compensation de compte courant ; et qu'il a été versé, en espèces, par les souscripteurs, somme égale au montant des actions par eux souscrites,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

— Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

— Décidé, en outre, que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 21 novembre 1986, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 21 novembre 1986, les actionnaires de la Société réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

— Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e Rey, Notaire de la Société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de QUINZE MILLIONS DE FRANCS et à la souscription et la libération des CENT MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées.

— Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS à celle de QUINZE MILLIONS DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de QUINZE MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 »

« Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLIONS DE FRANCS divisé en CENT CINQUANTE MILLE actions, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées. »

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 21 novembre 1986, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (21 novembre 1986).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 21 novembre 1986, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 12 décembre 1986.

Monaco, le 12 décembre 1986.

Signé : J.-C. REY.

PLATT ET CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 100.000 francs

Siège social : 27, avenue Princesse Grace - Monaco

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Aux termes d'un acte sous seing privé signé le 12 novembre 1986, Mme Simone SALOMONE, épouse de M. Victor J.B. PASTOR, domiciliée et demeurant « Le Formentor », 27, avenue Princesse Grace, Monte-Carlo (cédant) a cédé :

1) une part d'intérêt de MILLE FRANCS, de valeur nominale, entièrement libérée, numérotée CINQUANTE à M. Morris PLATT, domicilié et demeurant 27, avenue Princesse Grace, Monte-Carlo (cessionnaire).

2) Quarante neuf parts d'intérêt, chacune de MILLE FRANCS, de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de UN à QUARANTE NEUF à Mme Jillyan MEDWAY, épouse de M. Morris PLATT, domiciliée et demeurant 27, avenue Princesse Grace, Monte-Carlo (cessionnaire).

La Société reste gérée et administrée par Mme Jillyan MEDWAY, épouse PLATT, associée commanditée, avec les pouvoirs les plus étendus prévus au pacte social.

Un original dudit acte a été déposé le 5 décembre 1986 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 12 décembre 1986.

SICMO

Société anonyme monégasque
au capital de 72.500.000 francs
Siège social : 3, rue de l'Industrie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le lundi 29 décembre 1986 à 15 heures, au siège social de la société, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) - Ratification de l'augmentation de capital de frs 72.500.00 à Frs 600.000.00 ;

2°) - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« THE RIVIERA SUPPLY STORES »

Société Anonyme Monégasque
au capital social de 1.200.000 Frs
18, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le lundi 29 décembre 1986, à 14 h 30, au siège social.

L'ordre du jour sera le suivant :

- Examen de la situation sociale ;
- Décisions à prendre ; approbation des décisions du Conseil d'Administration ;
- Pouvoirs à donner ;
- Questions diverses.

Le Président-Délégué.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
